PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 15 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 17/05/2022 et 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAILLE

25 rue Pierre Bourdan
ZI Nord
02000 Laon

Références : CAILLE23-395_Rinsp
Code AIOT : 0005104638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 17/05/2022 et 31/08/2023 dans l'établissement CAILLE implanté 25, rue Pierre Bourdan ZI Nord 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 31/08/2023 est liée à la visite d'inspection du 17/05/2022 qui elle-même faisait suite à la visite d'inspection du 24/06/2021 sur le thème de l'Action Régionale Entrepôts et plus particulièrement pour ce site sur les moyens en eau d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAILLE
- 25, rue Pierre Bourdan ZI Nord 02000 Laon
- Code AIOT : 0005104638
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CAILLE exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles rue Pierre Bourdan à LAON. L'entrepôt relève de l'Enregistrement et est divisé en 3 bâtiments pour un total de 117 768,5 m3.
Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 février 2012 qui a conclu l'étude de plusieurs dossiers de régularisation et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016.

Les éventuelles nuisances inhérentes à ce type d'établissement restent principalement liées au risque accidentel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- AR Entrepôts – Moyens en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens en eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II	2021-O-10 / 2021-NC-02 / 2021-O-12 / 2021-O-13	Délai de 120 jours à compter de la réception du présent rapport.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens en eau incendie prescrits à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2016 ne permettent pas d'atteindre le débit en eau d'extinction incendie de 720 m3/h évalué selon le calcul D9 à 1080 m3/h mais plafonné à 720 m3/h tel que le prévoit l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ainsi, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par mail du 10/11/2022 une nouvelle liste des moyens en eau à mobiliser qui comprend une citerne souple de 480 m3 située en dehors du site sur la zone d'activités à environ 1,3 km de celui-ci. Cette réserve externe au site a été installée et

appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. A ce stade, deux pièces justificatives manquaient : l'autorisation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon pour l'utilisation de la réserve souple de la zone d'activités pour défendre le site CAILLE et l'avis formalisé du SDIS sur les moyens proposés par l'exploitant notamment en raison de leur distance vis-à-vis du site et de leur multiplicité.
Par mail du 13/07/2023, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet une autorisation du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon du 10/07/2023 adressée au Groupe CAILLE pour l'utilisation par le SDIS de cette citerne pour défendre l'ensemble des entreprises de la zone d'activités en cas de sinistre.
Sollicité par l'inspection des installations classées, le SDIS 02, par mail du 31/07/2023, n'a pas validé l'utilisation de la citerne souple de la zone d'activités pour défendre le site CAILLE rue Bourdan la jugeant trop éloignée et a suggéré la recherche d'une solution de proximité.
L'exploitant doit donc rechercher et proposer à Monsieur le Préfet une autre solution pour disposer du débit nécessaire pour défendre le site en cas d'incendie laquelle devra obligatoirement être soumise à la validation du SDIS 02.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.[…] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures […] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. […]
Constats :

Constats de la VI de 2021 :

Le calcul D9 des besoins en eau incendie a été effectué dans le cadre du DDAE de 2008.
Le besoin a été défini à 1140m3/h soit 2280 m3 pour deux heures.
L'exploitant procèdera à un nouveau calcul D9A (APSAD) pour infirmer ou confirmer ce débit.
(2021-O-10)
A noter que le débit et la quantité d'eau théoriques disponibles pour ce site sont bien supérieurs au plafond fixé à 720 m3/h pendant 2 heures soit 1440m3 à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié le 24/09/2020.
(2021-O-11)

L'exploitant ne dispose que des tests des 2 poteaux incendie (PI) internes au site, testés individuellement, le PI n°212 côté quai délivre 100m3/h maximum alors que le PI n°214 près de l'accueil ne délivre que 30m3/h maximum ; testés en simultané, le PI près de l'accueil ne délivre plus que 24m3/h, la mesure du PI côté quai n'a pas été relevée sur le rapport de contrôle. Les tests ont été effectués par le prestataire SMS le 19/09/2020.
Le débit de 200m3/h prescrit à l'AP n'est donc pas respecté.
(2021-NC-02)
Le PI n°214 étant ancien, a été remplacé le 04/12/2020.
L'exploitant réalisera une nouvelle mesure de débit individuellement et en simultané de ces deux PI.
(2021-O-12)

L'exploitant recherchera auprès du gestionnaire compétent la mesure des débits effectués sur les PI externes au site mentionnés à l'AP et fournira les rapports correspondants à l'inspection.
(2021-O-13)

L'exploitant a transmis en réponse le 25/08/2021 :
- le résultat des nouveaux tests effectués sur ses 2 PI (un des deux PI avait été changé) , le débit fourni en simultané (118 m3/h à 1 bar) est toujours inférieur aux 200m3/h prescrits (par ailleurs 1 PI testé en individuel fournit 59m3/h à 1 bar)
- le résultat du test individuel de 3 PI externes au site , le PI rue Bourdan délivre 100 m3/h au lieu des 115 m3/h prescrit, et 2 autres donnant 68 m3/h et 70 m3/h. Pour ces 3 PI, les débits délivrés sont indiqués dans un mail de la ville de Laon à l'exploitant mais nous ne disposons pas des résultats des tests, impossible donc de vérifier ces résultats et de savoir si ils correspondent à des tests individuels ou en simultané. L'exploitant n'a pas non plus fourni les éléments permettant de vérifier leur distance par rapport au site.
- un courrier du SDIS 02 daté de 2016 attestant de la conformité des deux bâches aux exigences opérationnelles du SDIS. Cela ne permet d'attester du volume détenu actuellement.
- un nouveau calcul D9 établi à 1 080 m3/h ramené à 720 m3/h qui constitue le plafond fixé à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant met en avant qu'il dispose donc de 745 m3/h (PI internes 83m3/h et 59m3/h(35m3/h à 1bar en simultané) + PI externes 110 m3/h - 68m3/h et 70m3/h (en individuel) + réserves 365m3/h (250m3 et 480m3)) pour 720 m3/h exigés mais comme expliqué précédemment pour 4 PI (1 PI interne et les 3 PI externes) le débit pris en compte ne correspond pas à priori à une mesure en simultané.

Constat au 17/05/2022 :

Le SDIS 02 explique que la Communauté d'Agglomération de Laon a installé une bâche souple de volume 480 m3 située dans la zone d'activités à quelques rues du site et qu'elle a vocation à défendre les sites de cette zone contre un incendie.
L'exploitant propose alors de mobiliser les moyens suivants pour défendre son site :
- un poteau incendie rue Bourdan délivrant théoriquement 120 m3/h (testé en individuel, il ne délivrait que 100 m3/h)
- un poteau incendie rue des Minimes et un autre rue Voltaire pour 150 m3/h au total (testés en individuel, ils ne délivraient que 68 m3/h et 70 m3/h)
- les deux réserves incendie internes au site de 480 m3 et 250 m3
- la réserve incendie externe au site installée par la Communauté d'Agglomération de Laon de 480 m3.

Le débit théorique ainsi disponible serait de 875 m3/h pour 720 m3/h exigé par la règlementation. Cette marge pouvant ainsi absorber la différence entre les débits des poteaux incendie testés en individuel et testés en simultané.

Pour que ces moyens puissent être pris en compte, les justifications suivantes doivent être produites par l'exploitant :

- l'autorisation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon pour l'utilisation de la réserve souple de la zone d'activités pour défendre le site CAILLE;
- l'avis formalisé du SDIS sur les moyens proposés par l'exploitant notamment en raison de leur distance vis-à-vis du site et de leur multiplicité

Constat au 31/08/2023 :

Par mail du 13/07/2023, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet une autorisation du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon du 10/07/2023 adressée au Groupe CAILLE pour l'utilisation par le SDIS de cette citerne pour défendre l'ensemble des entreprises de la zone d'activités en cas de sinistre.

Sollicité par l'inspection des installations classées, le SDIS 02, par mail du 31/07/2023, n'a pas validé l'utilisation de la citerne souple de la zone d'activités pour défendre le site CAILLE rue Bourdan la jugeant trop éloignée et a suggéré la recherche d'une solution de proximité.

L'inspection des installations s'est rendu sur le lieu d'implantation de la bâche et a pu constater la distance effective de cette bâche vis-à-vis du site soit une distance de 1,3 km.

Sans prise en compte du volume d'eau de cette bâche, le site ne dispose pas des moyens en eau d'extinction incendie suffisants pour atteindre le débit requis de 720 m3/h.

Fait susceptible de mise en demeure n°01 :
Le site ne dispose pas des moyens en eau permettant d'atteindre le débit requis pour l'extinction d'un incendie.
L'exploitant doit donc rechercher et proposer à Monsieur le Préfet une autre solution pour disposer du débit nécessaire pour défendre le site en cas d'incendie laquelle devra obligatoirement être soumise à la validation du SDIS 02.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai de 120 jours.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...]L'exploitant dispose a minima : • de deux poteaux incendie alimentés par le réseau communal, situés à l'intérieur du site et capables de fournir simultanément un débit de 200 m3/h pendant deux heures. La pression dynamique en sortie de chaque poteau incendie est supérieure à 1 bar mais inférieure à 4 bars. L'exploitant relève régulièrement les débits et pressions en sortie de chaque poteau incendie, • d'un poteau incendie situé rue Pierre BOURDAN en face du site capable de fournir un débit de 115 m3/h pendant deux heures, • de quatre poteaux incendie situés à moins de 400 m de l'entrepôt et capables de délivrer simultanément un débit de 434 m3/h pendant deux heures, • d'une réserve incendie de 240 m3 située à l'arrière du site, équipée d'une aire de pompage pour les services d'intervention et de secours. Cette réserve est alimentée par eau issue du réseau communal et est disponible en période de gel, • d'une réserve incendie de 480 m3 sur le parking à l'entrée de l'établissement. Cette réserve incendie sera équipée de 4 piquages dont deux devront être hors-gel. Cette réserve est alimentée par eau issue du réseau communal et est disponible en période de gel,[...]
Constats : <u>Constat au 17/05/2022 et 31/08/2023 :</u> Les moyens en eau incendie prescrits ne permettant pas d'atteindre le débit d'eau incendie exigé par la règlementation, cet article sera amené à être modifié. La prescription constitue une prescription inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet